

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.548 du 3 mars 2017

218.228/XV-2989

En cause :

1. CHRISTIAN Ingrid,
2. CROSS CANDELARIO Maria,
3. EHONWA AKUGE Eunice,
4. GARNIER Marie-Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE & Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 janvier 2016 Ingrid CHRISTIAN, Maria CROSS CANDELARIO, Eunice EHONWA AKUGE et Marie-Christine GARNIER demandent l'annulation du règlement de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 30 novembre 2015 relatif à la prostitution en vitrine.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

Un arrêt n° 234.644 du 3 mai 2016 a ordonné la suspension de l'exécution du règlement de police du 30 novembre 2015. Il a été notifié aux parties.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 janvier 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 février 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marine WILMET, *loco* M^e Vincent LETELLIER avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Sébastien KAISERGRUBER, *loco* M^{es} Marc UYTENDAELE et Patricia MINSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Considérant que par une délibération du conseil communal du 30 mai 2016, le règlement attaqué a été retiré; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 800 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mars deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre,
M^{me} Nathalie ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY